Consultation de RTE sur les modalités de l'appel d'offres effacement
Contribution d'EON

1. **<u>En fonction des deux propositions détaillées dans ce document quelle option souhaitez-vous voir déclinée pour l'appel d'offres 2014 au titre de la loi Brottes ?</u>**

EON est favorable à l'application de l'option 2 dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Brottes au bémol près qu'elle 2 nécessite quelques ajustements notamment sur le paiement de la prime. Toutefois, l'option 2, à l'inverse de l'option 1 propose de valoriser une capacité d'effacement soit sur le MA, soit sur le marché de l'énergie, soit sur les 2.

EON estime en effet que la valorisation multiple de l'effacement à travers différents canaux est conforme à l'esprit de la loi Brottes et à la volonté du gouvernement d'encourager un développement massif des effacements. En outre, la possibilité offerte par l'option 2 de double valorisation (MA + marché de l'énergie) est primordiale afin d'offrir des perspectives économiques incitant au développement de nouvelles capacités d'effacement.

2. **<u>Considérez vous que le nouveau régime de pénalités permette : de traiter les acteurs équitablement, de prendre en compte la possibilité de déclaration des défaillances partielles (en MW) à tous les stades et donc d'inciter les acteurs à déposer les capacités disponibles, d'inciter les acteurs à déclarer leurs défaillances au plus tôt après leur survenance ?</u>**

E.ON est favorable à ce nouveau dispositif de pénalité et à la possibilité offerte aux acteurs de déclarer des défaillances partielles aux différents stades. Cette proposition apparait comme plus juste pour les acteurs qui seront pénalisés à hauteur de la puissance défaillante.

Néanmoins, E.ON estime que ce régime de pénalité ne permet pas nécessairement un traitement plus équitable entre les différentes typologies de capacité.

E.ON émet une réserve quant à la pondération du facteur multiplicatif entre les différents stades de déclaration de défaillance qui ne semble pas être calibré de manière optimale. E.ON estime que l'incitation faite aux acteurs de déclarer leurs défaillances est vertueuse, mais nécessiterait une nouvelle calibration du facteur multiplicatif.

3. **<u>Option 1 :Une évolution des modalités de sollicitation en J, de « 11h à 14h » à « H+6 » permettrait à RTE de mieux gérer opérationnellement les capacités. Considérez vous que cette évolution soit contraignante d'un point de vue offreur de capacité (délai de prévenance plus long, mais glissant toute la journée)</u>**

E.ON estime que cette disposition est plus contraignante qu'une sollicitation à 11h pour mise à disposition des capacités à 14h. E.ON n'est pas favorable au remplacement de l'option « 11h pour 14h » par l'option « H+6 ».

4. **Option2 : ce choix vous paraît-il pertinent dans le cadre de l'appel d'offres effacement ?**

EON est favorable à la proposition de RTE retenant le modèle ex-ante qui permet de signaler aux acteurs les plages horaires de l'appel d'offres effacement avec un pré-signal basé sur un seuil de prévision de consommation complétée par un seuil sur les prix EPEX.

Cette approche ex-ante permet l'activation de l'effacement sur des plages horaires définies à l'avance garantissant une certaine sécurité pour les opérateurs..

5. **Option 2 : ce choix vous paraît-il pertinent dans le cadre de l'appel d'offres effacement ?**

EON est favorable à la proposition de RTE de retenir trois seuils à 100, 150 et 200€/MWh permettant de calibrer le paramètre Cp.

6. **Paiement de la prime fixe : passage d'un paiement au prix d'offre à un paiement au prix marginal, considérez-vous que cette disposition favorise l'émergence de capacités d'effacement ?**

EON n'est pas favorable au passage à un paiement au prix marginal. Contrairement à un système ou la prime fixe est calculée sur la base d'un prix d'offre, le paiement au prix marginal ne permet pas de diminuer le coût pour la collectivité et de plus peut contribuer à faire grimper les prix d'offres pour obtenir une rémunération plus élevée.